Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 25 FEV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF

ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 régissant le fonctionnement des activités de la société RHÔNE PLACAGES dans son établissement situé ZI Les Marches du Rhône, 2, rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 20 décembre 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 20 décembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société RHÔNE PLACAGES ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 au titre de la rubrique 2410-1 de la nomenclature des installations classées (atelier où l'on travaille le bois) ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux le 6 décembre 2018 a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- l'exploitant n'a pas procédé à l'analyse de ses rejets atmosphériques
- le site n'est pas en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité incendie (présence de moyens de détection dans toutes les zones à risque reliées éventuellement à un dispositif d'alerte, mise en place de dispositifs de désenfumage adaptés),
- la présence d'un broyeur de chutes à proximité du stockage de panneaux de bois aggloméré augmente le risque d'incendie en cas de dysfonctionnement de l'appareil laissé sans surveillance ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article

L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société RHONE PLACAGES,ZI Les Marches du Rhône, 2, rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE, est mise en demeure de respecter les dispositions des :

- § 3.4 et 3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 susvisé en procédant à l'analyse de la qualité de ses rejets atmosphériques et compare les valeurs mesurées aux valeurs limites d'exposition (VLE) mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé **dans délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- § 6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 susvisé en communiquant à l'inspection une proposition technique et un planning de réalisation dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, afin de mettre son site en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité incendie,
- § 7.16 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 susvisé, en séparant le broyeur du stockage de panneaux de bois **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES